

Préfet de Saône et Loire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire.

Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)

APPEL À PROJETS 2019 - SAONE-ET-LOIRE **« FONCTIONNEMENT / ACTIONS INNOVANTES** »

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen et contribuent à la cohésion de la société. Nos concitoyens s'y engagent en grand nombre au service de l'intérêt général au travers de la construction d'un projet collectif.

Le département de **Saône-et-Loire** compte entre 10 500 et 11 500 associations de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l'éducation, la culture, le patrimoine, le social, la santé, l'environnement, le sport, les loisirs etc...

Faire vivre un projet associatif dans la durée, porter une nouvelle activité, consolider la structuration du secteur associatif dans le territoire, permettent de construire avec les associations une dynamique de développement.

Conscient de cet enjeu, l'Etat met en œuvre une politique destinée à soutenir le fonctionnement des associations de tous les secteurs et à accompagner leurs projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Pour la campagne 2019, deux axes seront prioritaires :

- « assurer la diversité de la vie associative locale et son ancrage territorial par un soutien au fonctionnement des petites associations définies (...) comme des associations de deux salariés au plus ;
- privilégier, pour les subventions aux projets, ceux structurants pour la vie associative locale, qui concourent à son développement et à sa consolidation. (...) »¹

¹ Lettre du Secrétaire d'Etat aux Préfets de Région et de Département ; Campagne 2019 du FDVA.

SOMMAIRE

1 – Critères d'éligibilité	
Projets de fonctionnement ^{et} / _{ou} d'action(s) innovante(s) éligibles	
Projets de fonctionnement et/ou d'action(s) innovante(s) non éligibles	
2 – Priorités et critères d'appréciation pour l'attribution des subventions	4
3 – Modalités de financement	5
4 – Constitution des dossiers de demande de subvention	6
5 – Contacts et accompagnement	7
Accompagnement	
Contacts des services instructeurs	
ANNEXE 1 : Critères du Tronc Commun d'Agrément	8
ANNEXE 2: Liste des nièces à joindre nour toutes demandes de subvention	9

La <u>lecture attentive</u> de l'appel à projet(s) est <u>indispensable</u> avant de présenter sa demande.

1 – Critères d'éligibilité

Associations éligibles

- L'association doit être régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée et à jour de ses déclarations auprès du greffe des associations;
- Aucun agrément n'est nécessaire, mais l'association doit satisfaire aux critères suivants² (cf. annexe 1):
 - ⇒ Répondre à un objet d'intérêt général ;
 - ⇒ Présenter un mode de **fonctionnement démocratique** ;
 - ⇒ Respecter des règles de nature à garantir la **transparence financière**.
- Elle doit respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- L'association doit disposer d'un numéro Siret et être à jour de ses déclarations auprès de l'INSEE;
- Son siège social ou celui de l'un de ses établissements doit être situé dans le département de Saône et Loire;
 cet établissement secondaire doit disposer d'un numéro Siret propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de la part du siège de l'association.

Associations non éligibles

- Les associations ayant moins d'un an d'existence (le récépissé de déclaration en préfecture faisant foi).
- Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions);
- Les associations défendant ^{et}/_{ou} représentant un **secteur professionnel** (tels les syndicats professionnels) ;
- Les associations ayant pour objet l'exercice public d'un culte ;
- Les associations assurant le financement de partis politiques ;
- Les associations fonctionnant essentiellement au profit d'un cercle restreint de personnes, c'est-à-dire si elles visent à servir les intérêts particuliers (moraux et/ou matériels) de leurs seuls membres ou d'individus clairement individualisables (que ce soit au regard de leur objet statutaire ou de leurs activités réelles)

Projets de fonctionnement et/ou d'action(s) innovante(s) éligibles

Les projets présentés doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre. Les projets présentés doivent <u>avoir un impact sur le territoire et auprès de la population</u>: ils doivent présenter une utilité sociale ^{et}/_{ou} environnementale.

Projets de fonctionnement et/ou d'action(s) innovante(s) non éligibles

- Les projets visant le seul bénéfice de l'association;
- Les projets qui ne s'inscrivent pas dans une dynamique territoriale, à l'échelle locale ou départementale ;
- Les demandes se limitant à <u>l'acquisition de biens amortissables</u> (les subventions versées par l'intermédiaire du FDVA visent à soutenir le fonctionnement global de l'association et non pas l'investissement);
- Les actions de formation, financées par ailleurs dans le cadre du volet 1 du FDVA « Formation des Bénévoles ».
- Les études, les diagnostics et autres prospectives.

Critères correspondants au tronc commun d'agrément prévu à <u>l'article 25-1 de la loi n°2000-321</u>.
 Le <u>chapitre VII du décret n°2017-908</u> précise la définition de ces critères.

2 – Priorités et critères d'appréciation pour l'attribution des subventions

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes déjà soutenues financièrement pour le même objet **ne seront pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par le CNDS ou par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Le soutien aux petites associations animées uniquement par des bénévoles ou employant deux salariés au plus, sera privilégié, sans exclure les associations plus grandes ou têtes de réseau.



Les associations ayant bénéficié d'un financement, pour le fonctionnement global ou une action innovante, dans le cadre du FDVA en 2018, ne seront pas prioritaires au titre de la campagne 2019, si la demande porte sur le même objet.

Les projets de fonctionnement et/ou les actions innovantes soutenues financièrement **doivent se dérouler impérativement entre 1**^{er} **janvier et le 31 décembre 2019**. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé, par écrit, à la DRJSCS Bourgogne Franche Comté avant la fin de l'année 2019.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

- 1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.
 - Sera plus particulièrement soutenue une association dont le projet associatif a pour but de mener des actions qui concourent à:
 - dynamiser la vie locale : grâce à des actions qui s'adressent à l'ensemble de la population d'un territoire (quartier, village, ville, canton, département), dont l'objectif est de développer des liens sociaux entre habitants et qui auront un impact notable sur le vivre ensemble au sein d'un territoire.
 - consolider la vie associative locale: grâce à des actions qui impliquent un partenariat avec d'autres associations du territoire.

En outre, un projet associatif dont le fonctionnement global a un impact sur des territoires ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement, sera considéré comme élément prioritaire au moment de l'instruction de la demande.

• Sera plus particulièrement soutenue, une association qui démontre, grâce aux actions mises en places tout au long de l'année, une capacité à mobiliser la population locale et notamment des bénévoles, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Un financement peut être apporté, <u>dans le cadre de l'innovation</u>, à une ou plusieurs actions, en cohérence avec l'objet de l'association.

Sera plus particulièrement soutenue pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Une ou des actions qui apportent, pour le territoire
 - o une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts,
 - o une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits),
 - o une évolution innovante de la gouvernance.
- Une ou des actions qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association (exemples: création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc).
- Une ou des actions qui démontrent une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant;

En outre, les actions ayant un impact sur des territoires ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement, seront considérées comme élément prioritaire au moment de l'instruction de la demande.

Il est possible de regrouper vos projets dans un même dossier de demande de subvention. Une fiche projet pour le fonctionnement global de l'association et une fiche projet pour une action innovante.

3 – Modalités de financement

- Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 10 000 €.
- Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier la pertinence du projet et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté. A ce titre, l'administration ne motivera pas son refus de financement.
- Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.
- Pour la présente campagne, la Commission Régionale FDVA arbitrera les propositions de financement émises par les collèges départementaux <u>le 7 juin</u> et le versement des subventions interviendra entre le <u>30 juin et 31 juillet</u> <u>2019.</u>



Attention: Les demandes formulées en 2019 par les associations financées en 2018, au titre du FDVA, <u>ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir transmis, en même temps que la demande, un compte rendu financier incluant le bilan qualitatif. Pour ce faire les associations joindront à leur demande le formulaire Cerfa 15059*02</u>

4 – Constitution des dossiers de demande de subvention

ATTENTION!

Le dossier de demande de subvention est à remplir <u>exclusivement</u> par le biais des télé-services suivant : (adresse à copier -coller dans votre navigateur) :

https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login

ou

https://associations.gouv.fr/fdva-fi-2019.html

- Tout <u>dossier incomplet</u> à la date du 12 avril 2019 (minuit) ou reçu <u>après ce délai sera</u> <u>déclaré irrecevable.</u>
- Attention: un délai de 24h-48h est nécessaire pour valider la création du compte de votre association.
- N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n°SIRET) et de bien rassembler au préalable sur votre ordinateur, l'ensemble des pièces habituellement demandées dans le dossier Cerfa 12156*05 (une liste de ces pièces se trouve en annexe 2)
- Après avoir créé son compte, l'association choisit l'option « demande de subventions »
- Elle sélectionne le numéro de fiche correspondant à la subvention demandée. Pour le FDVA
 « Fonctionnement-Innovation » de la Saône et Loire, le code est : 611

Les associations subventionnées au titre du FDVA « Fonctionnement et projets innovants » qui n'auront pas renvoyé, en temps utile, le bilan de chaque action et le compte-rendu financier ne pourront pas bénéficier d'un financement lors de l'année N+1 à ce titre et feront l'objet, après mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement au Trésor public de la (des) subvention(s) non justifiée(s) et dès lors considérée(s) comme indûment perçue(s).

5 – Contacts et accompagnement

Accompagnement

- Pour vous aider à créer votre compte asso et faire votre demande de subvention, vous êtes invités à consulter les tutoriels mis à votre disposition sur le site suivant (adresse à copier-coller dans votre navigateur): https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html
- Les deux centres de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB) présents sur le département ainsi que le Point d'Appui à la Vie Associative Locale (PAVAL) de Marcigny, peuvent apporter un appui aux bénévoles tant sur le descriptif du projet que sur les aspects techniques (comment remplir un budget, comment scanner les documents, etc.)

Comité Départemental Olympique et Sportif de Saône et Loire (CRIB) :

Maison des Sports – 16 rue des Près – 71300 Montceau Les Mines : 03.85.57.63.00 – crib.saoneetloire@franceolympique.com

Association Profession Sports Animation Loisirs Culture 71 (CRIB):

2 rue Jean Bouvet – 71000 Mâcon 03.85.34.97.40 – <u>caroline.paccagnella@apsalc.org</u>

Association Brionnais Découverte (PAVAL):

Esplanade Quentin Ormezzano - 71110 MARCIGNY 03.85.67.85.48 – briodec@wanadoo.fr

Contacts des services instructeurs

Les dossiers de demande de subvention pour le département de Saône et Loire seront instruits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Saône et Loire.

Contacts:

Thomas LEGRAND

Référent FDVA pour la Saône te Loire tél : 03.58.79.32.42. thomas.legrand@saone-et-loire.gouv.fr

thomas.legrand@saone-et-lone.gouv.n

Laura BOUFLET

Suivi administratif tél: 03.58.79.32.44.

laura.bouflet@saone-et-loire.gouv.fr

ANNEXE 1 : Critères du Tronc Commun d'Agrément

Un des principaux critères d'éligibilité au FDVA est que l'association satisfasse aux critères du Tronc Commun d'Agrément. Ces critères ont été précisés par les articles 15 à 17 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 et sont précisés ci-dessous.

Pour être éligible au FDVA, l'association doit :

1 - Répondre à un objet d'intérêt général.

Pour cela, elle doit:

- inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif;
- demeurer ouverte à tous sans discrimination ;
- présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles;
- ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

2 - Avoir un mode de fonctionnement démocratique.

Pour cela, il doit être établi :

- La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- Le droit de participation effective à cette assemblée et le **droit de vote des membres** à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur;
- L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- L'approbation par l'assemblée générale du **renouvellement régulier des membres** chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du **rapport annuel d'activités** de l'association.

3 - Garantir la transparence financière.

Pour cela, l'association doit :

- établir un budget annuel <u>et</u> des états ou comptes financiers ;
- **communiquer ces états financiers** à ses membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumettre à l'assemblée générale pour approbation, et en assurer la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

ANNEXE 2 : Liste des pièces à joindre pour toutes demandes de subvention

- Pour les associations loi 1901, disposer d'un n° RNA. Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- Pour toutes les associations, disposer d'un n° SIREN/SIRET **valide**. La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : http://avis-situation-sirene.insee.fr/ Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1
- Pour toutes les associations, disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises en version scannée (un document numérisé par type de document attendu) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret
 - Les statuts à jour de l'association
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association